

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 241

2 octobre 1968

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1528/68 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1529/68 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . .	2
Règlement (CEE) n° 1530/68 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1531/68 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1532/68 de la Commission, du 1 ^{er} octobre 1968, prorogeant l'application du règlement (CEE) n° 1392/68 relatif à certaines modalités temporaires de la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/352/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, relative à la fixation des prix minima du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1388/68 . . .	7
---	---

68/353/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, relative à la fixation des prix minima du fromage gouda néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1387/68	8
--	---

68/354/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, relative à la fixation des prix minima du beurre pour l'adjudication visée à la décision de la Commission du 6 septembre 1968	9
--	---

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif du règlement (CEE) n° 1524/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, diminuant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S. (JO n° L 240 du 1. 10. 1968) **10**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/68 DE LA COMMISSION**du 1^{er} octobre 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	49,18
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,94
10.04	Avoine	40,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	46,29
10.07 A	Sarrasin	7,33
10.07 B	Millet	41,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,90
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1529/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,060	0,060
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1487/68 ⁽²⁾ et par les règlements successifs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 236 du 27.9.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} octobre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 1,15	— 1,25
10.02	Seigle	0	0	— 1,75	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 1,85	— 2,40	— 2,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1531/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1532/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} octobre 1968

prorogeant l'application du règlement (CEE) n° 1392/68 relatif à certaines modalités temporaires de la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la difficulté temporaire d'approvisionnement en bleu patenté V évoquée dans la motivation du règlement (CEE) n° 1392/68 ⁽²⁾ persistera probablement un mois encore ; qu'il convient de proroger en conséquence l'application dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1392/68, la date du 28 septembre 1968 est remplacée par celle du 2 novembre 1968.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ses dispositions sont applicables à partir du 28 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 221 du 7. 9. 1968, p. 21.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

relative à la fixation des prix minima du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 1388/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/352/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE)
n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
relatif aux modalités d'application des interventions
sur le marché du beurre et de la crème de lait pen-
dant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 1381/68 ⁽⁴⁾, a prévu que le
prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie
de beurre, une catégorie correspondant à un ou
plusieurs lots présentant des caractéristiques com-
munes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des
offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1388/68 de la Commission, du
5 septembre 1968, relatif à un avis d'adjudication

pour l'écoulement de beurre de stock public par l'or-
ganisme d'intervention néerlandais ⁽⁵⁾, cet organis-
me a mis en adjudication la vente de 300 tonnes de
beurre détenu par lui ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du fait
qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1388/68
est fixé à 590 Fl./100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 6.9.1968, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 7.9.1968, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

relative à la fixation des prix minima du fromage gouda néerlandais pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 1387/68

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, rela-
tif aux dispositions transitoires applicables à cer-
taines mesures nationales d'intervention dans le sec-
teur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la
remise sur le marché des produits laitiers détenus par
les organismes d'intervention à la suite d'achats ef-
fectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/
64/CEE ⁽³⁾ après que les conditions de vente aient
été déterminées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1387/68 de la Commission, du
6 septembre 1968, relatif à une adjudication pour
la vente de fromage de stock public par l'organisme
d'intervention néerlandais ⁽⁴⁾, cet organisme a mis
en adjudication la vente de 2.000 tonnes de fromage
détenu par lui ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
1387/68 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente compte tenu des offres reçues ;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du
fait que le fromage faisant l'objet de l'adjudication
est destiné à la transformation en fromage fondu,
il convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1387/68
est fixé à :

270 Fl./100 kg de fromage produit en 1968,

220 Fl./100 kg de fromage produit en 1967.

*Article 2*La présente décision est destinée au royaume des
Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 7. 9. 1968, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

relative à la fixation des prix minima du beurre pour l'adjudication visée à la décision de la Commission du 6 septembre 1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/354/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/68 ⁽⁴⁾ a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes, que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que l'article 1^{er} conformément à la décision de la Commission du 6 septembre 1968, relative à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme françaisd'intervention ⁽⁵⁾, cet organisme a mis en adjudication la vente de 5.000 tonnes de beurre détenu par lui ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée à la décision de la Commission du 6 septembre 1968 relative à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme français d'intervention est fixé à 835 FF/100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 6. 9. 1968, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 10.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du règlement (CEE) n° 1524/68 de la Commission, du 30 septembre 1968, diminuant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie, de Hongrie, de Yougoslavie et de l'U.R.S.S.

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 240 du 1^{er} octobre 1968)

Page 37, article 1^{er}, 4^e ligne :

au lieu de : « sous-position 15.07 B II c) 2 »

lire : « sous-position 15.07 C II b) 2 ».

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

